



## Politique de dédommagement des propriétaires lors de travaux de réfection de chemins

Adoptée le 11 juillet 2022, résolution 7578-07-22

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| PRÉAMBULE.....   | 3 |
| 1. CHAMP D'APPLICATION .....                                     | 3 |
| 2. OBJECTIFS .....   | 3 |
| 3. DÉFINITIONS .....   | 3 |
| 4. CATÉGORIES ADMISSIBLES .....                                  | 3 |
| 5. CONDITIONS .....  | 4 |
| 6. MODALITÉS.....  | 4 |
| 7. TRAITEMENT.....   | 4 |
| 8. DÉDOMMAGEMENT MAXIMAL SELON LA CATÉGORIE .....                | 4 |
| 9. EXCLUSIONS.....   | 5 |
| 10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE ..... | 5 |

## **PRÉAMBULE**

La planification, l'organisation et la réalisation de la réfection des chemins municipaux sont complexes. Bien que tous les efforts soient mis en place pour éviter que les propriétaires voient leur propriété transformée et subissent un préjudice, il est impossible de le garantir. C'est pourquoi la Municipalité souhaite se prévaloir d'une politique de dédommagement afin d'uniformiser le traitement des demandes et d'établir les attentes et responsabilités des parties face à celles-ci.

## **1. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'adresse aux propriétaires jugeant faire face à un préjudice, car leur propriété a été transformée lors de la réfection d'un chemin.

## **2. OBJECTIFS**

La présente politique a pour objectif d'établir les orientations générales et les critères relatifs à l'analyse des demandes de réclamation reçues par la Municipalité. Elle permet :

- D'assurer un traitement équitable et impartial;
- De faciliter la gestion des requêtes pour les propriétaires, la Municipalité et les entrepreneurs ;
- D'accélérer le processus de dédommagement et/ou de remise en état.

## **3. DÉFINITIONS**

Espace de terrain aménagé et exploité : zone d'un terrain (lot) sur lequel on a effectué les travaux d'aménagement (mouvements de terre, entrée charretière ou allée, fossés, installations septiques, puits, clôtures, travaux paysagers, etc.) nécessaires pour le mettre en état d'utilisation.

Espace de terrain boisé non aménagé et non exploité : zone d'un terrain (lot) généralement non cadastré sur lequel aucun aménagement ou construction n'existe.

Ouvrage : muret, aménagement paysager, lampadaire.

Pente initiale : une pente calculée avant la réalisation de travaux.

Préjudice : perte d'un bien, d'un avantage résultant de travaux de voirie.

Remise en état : remplacement d'un bien avec des matériaux de même nature.

## **4. CATÉGORIES ADMISSIBLES**

A) Bien(s) situé(s) sur le lot du propriétaire.

B) Bien(s) situé(s) à la limite d'un lot, et causant un préjudice.

C) Bien(s) situé(s) dans l'emprise municipale, mais causant un préjudice au requérant.

## 5. CONDITIONS

Pour qu'une demande soit jugée comme étant recevable :

1. Elle doit être déposée par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation;
2. Le préjudice doit résulter de travaux réalisés lors de la réfection d'un chemin municipal;
3. La demande doit être complétée sur le formulaire prescrit au plus tard, 30 jours suivant l'acceptation provisoire des travaux par la Municipalité.

## 6. MODALITÉS

Le propriétaire qui désire signaler un dommage à sa propriété doit :

1. Remplir le formulaire à cet effet disponible sur le site Internet;
2. Joindre les preuves à sa demande (photos, vidéos, etc.) afin de démontrer le préjudice causé (pour les catégories B et C);
3. Joindre une capture d'écran, un certificat de localisation ou un schéma montrant le lot, le lieu des dommages ainsi que le cadastre concerné.

## 7. TRAITEMENT

Suite à la réception de la demande, des vérifications seront effectuées et une décision sera rendue.

Si la réclamation s'avère fondée, la Municipalité communiquera avec le propriétaire afin de l'informer de sa décision et, le cas échéant, d'organiser et de planifier les travaux.

## 8. DÉDOMMAGEMENT MAXIMAL SELON LA CATÉGORIE

### CATÉGORIE A)

- Ouvrage : remise en état. Dans le cas d'une entrée charretière la Municipalité se réserve le droit d'augmenter le pourcentage de pente d'au plus 3 % par rapport à la pente initiale.
- Plate-bande : remise en état.
- Arbres et arbustes à l'intérieur de l'espace de terrain aménagé et exploité : nouvelle plantation d'un arbre mature en pot de 50 mm (tronc) ou compensation monétaire en fonction de la valeur de l'arbre, au choix du propriétaire.
- Haies : rétablissement de la fonction à la hauteur initiale ou jusqu'à un maximum d'un diamètre de 50 mm par plant.
- Aire de forêt non aménagée : travaux de stabilisation de sol et d'ensemencement aux frais de la Municipalité.

Tous les travaux effectués le seront conformément à la réglementation municipale en vigueur.

### CATÉGORIE B)

Rétablissement de la fonction, à l'intérieur du lot du propriétaire et conformément à la réglementation municipale en vigueur, conditionnellement à la démonstration par le propriétaire de l'existence d'un droit acquis.

En cas d'incompatibilité entre la remise en fonction et la réglementation applicable, dédommagement sous forme de remboursement de factures pour un montant maximal de 2 500 \$ par lot. Les travaux doivent être conformes à la réglementation municipale en vigueur et doivent avoir été effectués pour compenser la perte.

Tout propriétaire qui fait la démonstration que les dommages lui causent préjudice pourra se prévaloir d'une consultation d'un architecte paysagiste, pour un maximum de trois heures. Cette consultation aura lieu selon les disponibilités du professionnel identifié par la Municipalité.

### **CATÉGORIE C)**

- Ouvrage : seule une entrée charretière pourra faire l'objet d'un dédommagement. La Municipalité se réserve le droit d'augmenter le pourcentage de pente d'au plus 3 % par rapport à la pente initiale
- Plate-bande : dédommagement sous forme de remboursement de factures pour un montant maximal de 1 000 \$ par lot.
- Arbres et arbustes à l'intérieur de l'espace de terrain aménagé et exploité : dédommagement sous forme de remboursement de factures pour un montant maximal de 1 000 \$ par lot.
- Haies : dédommagement sous forme de remboursement de factures pour un montant maximal de 1 000 \$ par lot.
- Aire de forêt non aménagée : aucun dédommagement

Ces dédommagements ne sont pas cumulatifs.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation municipale en vigueur et doivent avoir été effectués pour remplacer le bien.

Tout propriétaire qui fait la démonstration que les dommages lui causent préjudice pourra se prévaloir d'une consultation d'un architecte paysagiste, pour un maximum de trois heures. Cette consultation aura lieu selon les disponibilités du professionnel identifié par la Municipalité.

### **CATÉGORIES EN CONCOMITENCE**

Lorsque les trois catégories sont visées par un seul et même ouvrage, une évaluation dudit ouvrage, avant les travaux, sera réalisée aux frais de la Municipalité. La valeur de la portion conforme, en pourcentage, sera versée sous forme de dédommagement monétaire.

## **9. EXCLUSIONS**

Cette politique ne couvre pas :

- Les bris causés par un entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité.
- Les dommages à la propriété qui pourraient être causés par des employés municipaux dans le cadre de travaux d'entretien ou d'opérations régulières.
- Cette politique ne couvre pas le remplacement des boîtes à lettres, coffre à poubelles.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE**

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal. La direction générale est responsable de sa diffusion et de sa révision, le cas échéant.